

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 716

RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a établi les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2022;

ATTENDU QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2022;

ATTENDU les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1 relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au prélèvement d'une compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Morin désire se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 14 décembre 2021 et qu'un projet de règlement a été adopté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre Asselin, conseiller

Et résolu

Qu'un règlement portant le numéro 716 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

SECTION I **TAXES FONCIÈRES**

ARTICLE 1 Variété du taux de taxe foncière générale

Pour les fins du présent règlement, il est créé cinq (5) catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale, tel que prévu à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels, telle que définie à l'article 244.33 de la Loi sur la fiscalité municipale ;
- Catégorie des immeubles industriels, telle que définie à l'article 244.34 de la loi sur la fiscalité municipale ;
- Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus, telle que définie à l'article 244.35 de la loi sur la fiscalité municipale ;
- Catégorie des terrains vagues desservis, telle que définie à l'article 244.36 de la loi sur la fiscalité municipale ;
- Catégorie résiduelle, telle que définie à l'article 244.37 de la loi sur la fiscalité municipale, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F-2.1)

s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient énumérées au long.

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES CALCULÉES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1.1 Le taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,6701** \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a.

ARTICLE 1.2 Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0,7224** \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a.

ARTICLE 1.3 Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1,0814** \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a.

ARTICLE 1.4 Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1,0336** \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a.

ARTICLE 1.5 Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles des terrains vagues desservis est fixé à **1,3335** \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot de cette catégorie.

ARTICLE 1.6 Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers.

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles et forestiers est fixé à **0,6701** \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot de cette catégorie.

ARTICLE 2 Taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette

Qu'une taxe foncière spéciale au taux de **0,2436** \$ du 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables en vertu de l'article 1, dans le but de payer la dette générale, soit plus précisément les règlements 366, 386, 417, 443, 463, 482, 483, 485, 507, 528, 536, 549, 559, 560, 570, 585, 612, 614, 617, 634, 635, 637, 661, 670, 671, 673, 684, 685, 686, 690, 694, 699, 700, 710 et le remboursement annuel du fonds de roulement.

ARTICLE 3 Taux de la taxe foncière spéciale pour le service de police

Qu'une taxe foncière spéciale au taux de **0,0866** \$ du 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables en vertu de l'article 1 dans le but de payer le service de la police.

ARTICLE 4 Taux de la taxe foncière spéciale pour la quote-part annuelle de la MRC des Laurentides

Qu'une taxe foncière spéciale au taux de **0,0491 \$** du 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables en vertu de l'article 1 dans le but de payer la quote-part annuelle de la MRC des Laurentides.

ARTICLE 5 Taux de la taxe foncière spéciale pour la quote-part annuelle de la Régie incendie des Monts

Qu'une taxe foncière spéciale au taux de **0,0667 \$** du 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables en vertu de l'article 1 dans le but de payer la quote-part annuelle de la Régie incendie des Monts.

TAXES SPÉCIALES AUTRES

ARTICLE 6 Taux des taxes spéciales – aqueduc sur les rues des Beaux-Arts et du Bougeoir

6.1 Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables concernés par le règlement numéro 272 relatif à l'aqueduc de la rue des Beaux-Arts, telle que fixée annuellement par la Ville de Sainte-Adèle.

6.2 Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables concernés par le règlement d'emprunt no 1185 de la ville de Sainte-Adèle pour des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc sur les rues des Beaux-Arts et du Bougeoir.

ARTICLE 7 Taux de la taxe spéciale du règlement numéro 367

Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables concernés par l'article 4 du règlement numéro 367, à savoir :

Tarifcation : **245,97 \$**

ARTICLE 8 Taux de la taxe spéciale du règlement numéro 374

Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables concernés par l'article 4 du règlement numéro 374, à savoir :

Terrain vacant :	384,46 \$
Résidence :	512,61 \$

ARTICLE 9 Taux de la taxe spéciale du règlement numéro 430

Qu'une taxe spéciale de **20,91 \$** le mètre linéaire de front soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables concernés par l'article 4 du règlement numéro 430.

ARTICLE 10 Taux de la taxe spéciale des règlements numéros 435, 518 et 678

Qu'une taxe tarifaire spéciale de **43,34 \$** soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables en vertu de l'article 7 du règlement 435 dans le but de payer l'acquisition des terrains pour le parc régional Val-David-Val-Morin, en vertu de l'article 7 du règlement 518 dans le but de payer l'acquisition des actifs du centre de ski Far Hills et en vertu de l'article 7 du règlement 678 dans le but de payer l'acquisition des actifs de monsieur John Bishop.

ARTICLE 11 Taux de la taxe spéciale des règlements numéros 458 et 493

Qu'une taxe tarifaire spéciale de **14,34 \$** soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables dans le but de payer une partie des travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement du Complexe des travaux publics de la Municipalité, soit la construction d'une station de surpression, des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur la rue du Bel-Automne et le chemin du Curé-Corbeil Est et divers travaux de pavage sur la rue du Bel-Horizon.

En sus de cette taxe spéciale reposant sur une base unitaire, une taxe spéciale est imposée et prélevée

auprès des propriétaires visés par l'annexe A du règlement 458. La taxe spéciale est établie en multipliant le taux de **0.029379 \$** le mètre carré par la superficie de l'immeuble imposable, la superficie étant plafonnée à 130 000 mètres carrés aux fins de la taxation, duquel produit on soustrait la taxe de base définie au premier alinéa du présent article établi à **14,34 \$**.

ARTICLE 12 Taux de la taxe spéciale du règlement numéro 467

Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables concernés par l'article 5 du règlement numéro 467, à savoir :

Tarifification : **433,11 \$**

ARTICLE 13 Taux de la taxe spéciale des règlements numéros 469 et 661

Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables concernés par l'article 5 du règlement numéro 469 et par l'article 6 du règlement numéro 661, à savoir :

Terrain vacant : **146,86 \$**

Résidence : **489,55 \$**

ARTICLE 14 Taux de la taxe spéciale du règlement numéro 496

Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables concernés par l'article 4 du règlement numéro 496, à savoir :

Tarifification : **602,71 \$**

ARTICLE 15 Taux de la taxe spéciale du règlement numéro 634

Pour pourvoir aux dépenses de la construction de deux stations de pompage et deux conduites sanitaires de refoulement du domaine Belle Neige, qu'une taxe foncière spéciale au taux de **0,4363 \$** du 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation

montré à l'annexe B « *Bassin de taxation du domaine Belle Neige en liséré jaune* » du règlement numéro 634.

Pour pourvoir aux dépenses de la construction de deux stations de pompage et d'un égout sanitaire, qu'une taxe foncière spéciale au taux de **0,1667** \$ du 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation montré à l'annexe C « *Bassin de taxation de la route 117, rue Trudeau et 11^e Avenue en liséré jaune* » du règlement numéro 634.

Pour pourvoir aux dépenses du remplacement et de la prolongation des conduites d'aqueduc, qu'une taxe foncière spéciale au taux de **0,0098** \$ du 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation montré à l'annexe D « *Réseau d'aqueduc plan no. F 1624415-001 et 002* » du règlement numéro 634.

ARTICLE 16

Taux de la taxe spéciale du règlement 635

Pour pourvoir aux dépenses de la construction d'un égout sanitaire collecteur reliant le réseau d'égout sanitaire de Val-Morin à la station d'épuration de Val-David ainsi que la desserte d'égout sanitaire des immeubles situés sur la rue de la Rivière, qu'une taxe foncière spéciale au taux de **0,0175** \$ du 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau d'égout sanitaire municipal et situés dans les trois (3) bassins de taxation montrés aux annexes **B** « *Bassin de taxation de la rue de la Rivière en liséré jaune* », **C** « *Bassin de taxation de la rue Morin, 10^e Avenue en liséré jaune* » et **D** « *Bassin de taxation de la route 117, rue Trudeau et 11^e Avenue en liséré jaune* » du règlement numéro 635.

Pour pourvoir aux dépenses du remplacement des conduites d'aqueduc situées sur la rue de la Rivière, qu'une taxe foncière spéciale au taux de **0,0020** \$ du 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables raccordés ou longeant le réseau d'aqueduc municipal situés dans les bassins de taxation

montrés aux annexes E « Réseau d'aqueduc plan no. F 1624415-001 » et F « Réseau d'aqueduc plan no. F 1624415-002 » du règlement numéro 635.

ARTICLE 17 Taux de la taxe spéciale du règlement 636

Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit en liséré jaune à l'annexe « B » du règlement numéro 636, à savoir :

Tarifification : **44,59 \$**

ARTICLE 18 Taux de la taxe spéciale du règlement 637

Qu'une taxe foncière spéciale au taux de **0,5498 \$** du 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation tel qu'illustré en liséré jaune à l'annexe « B » du règlement numéro 637.

ARTICLE 19 Gestion des taxes tarifaires pour certains terrains

Lorsqu'un terrain possède une évaluation foncière inférieure à 800 \$, qu'il est non constructible ou que les propriétaires sont introuvables, ledit terrain est exempt des taxes tarifaires, à l'exception des matricules suivants :

- 5096-38-9767
- 5096-48-4839
- 5096-54-8263
- 5096-58-1876
- 5196-39-9220
- 5196-99-9901
- 5296-87-1319
- 5296-89-7611
- 5397-54-5508
- 5397-66-6644
- 5397-75-4904
- 5397-85-5170

ARTICLE 20 Immeubles facturés pour des services ou des taxes spéciales par des municipalités voisines

Lorsque la Municipalité est facturée par une autre municipalité pour une taxe spéciale ou une taxe de service dont un immeuble bénéficie, ladite taxe spéciale ou taxe de service est refacturée au même tarif à l'immeuble concerné.

SECTION II **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

ARTICLE 21 Qu'une compensation annuelle de **215,00** \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 à toutes les unités de logement résidentiel desservies par le service d'aqueduc.

ARTICLE 22 Qu'une compensation annuelle de **215,00** \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 à tous les immeubles de maison mobile desservis par le service d'aqueduc.

ARTICLE 23 Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 à toutes les catégories d'immeubles suivant le tableau ci-dessous:

Catégories d'immeubles et activités commerciales	Compensation
Centre de ski	1 721 \$
Hôtel/motel	1 721 \$
Petit bureau (moins de 10 employés)	215 \$
Gros bureau (10 employés et plus)	1 159 \$
Club de golf	1 721 \$
Restaurant (moins de 4 employés)	429 \$
Restaurant (4 employés et plus)	858 \$

Garage pour réparation automobile	215 \$
Camp de vacances avec services de dortoir et restauration	4 287 \$
Centre de la petite enfance	858 \$
Garderie	215 \$
Commerce de détail incluant dépanneurs	215 \$
Marché d'alimentation	215 \$
Bar	429 \$
Ferme	643 \$
Centre de yoga	2 268 \$
Maison d'hébergement (moins de 6 chambres à coucher)	215 \$
Maison d'hébergement (6 chambres à coucher et plus)	429 \$
Bureau de poste	215 \$
Buanderie	643 \$
Boulangerie	215 \$
Brasserie	1 159 \$
École	6 881 \$

ARTICLE 24 La compensation pour le service d'eau potable d'un commerce inopérant pour une période de plus de six (6) mois est ramenée au niveau d'un bâtiment résidentiel soit à **215.00** \$. Il appartient au propriétaire d'aviser la municipalité par écrit afin d'indiquer sa fin d'occupation ou d'activités. La période d'inoccupation débutera le jour de la réception dudit avis écrit.

ARTICLE 25 Une taxe spéciale de service relative à l'usage de l'eau pour les piscines est imposée et prélevée conformément aux dispositions du règlement no 137 pour chaque immeuble concerné et desservi par le réseau d'aqueduc municipal. Par le présent règlement, la compensation annuelle affichée à l'annexe C du règlement numéro 137 est augmentée de 50% pour les piscines de toutes dimensions.

Plus spécifiquement, les compensations sont les suivantes :

<u>capacité de la piscine</u> (litres)	<u>compensation</u>
moins de 45 500 litres.	37,50 \$
45 501 à 91 000 litres.	60,00 \$
91 001 à 136 500 litres.	75,00 \$
136 501 à 182 000 litres.	90,00 \$
182 001 à 227 500 litres.	97,50 \$
plus de 227 501 litres.	202,50 \$

ARTICLE 26

Une compensation est imposée et prélevée à chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées, desservis par le réseau d'aqueduc municipal, le tout conformément aux règlements numéros 492, 507, 511, 528, 548, 555, 699 et 713. Ladite compensation au montant de **83,80 \$** pour l'année 2022 sera multipliée par un facteur (exprimé en termes d'unité), tel que précisé ci-après en regard de chacune des dites catégories :

<u>CATÉGORIE D'IMMEUBLES VISÉS</u>	<u>FACTEUR</u>
<u>Utilisation résidentielle ou commerciale</u>	
Pour les immeubles susceptibles de bénéficier de ce service, par terrain	0,75
<u>Utilisation résidentielle</u>	
Pour les immeubles desservis à utilisation résidentielle, par logement	1,00
<u>Utilisateur partiel</u>	
Pour les immeubles desservis ou susceptibles de bénéficier du service à utilisation partielle, par terrain	0,50
Pour les immeubles desservis ou susceptibles de bénéficier du service à utilisation partielle, par logement	0,75
<u>Utilisation communautaire</u>	

• École de 50 élèves et moins	2,00
• École de 51 à 100 élèves	4,00
• École de plus de 100 élèves	8,00
• Centre d'accueil de 6 pensionnaires et moins	1,00
• Centre d'accueil de 7 à 12 pensionnaires	2,00
• Centre d'accueil de 13 à 24 pensionnaires	4,00
• Centre d'accueil de plus de 24 pensionnaires	6,00
• Bureau de poste	1,50
<u>Utilisation commerciale ou industrielle</u>	
• Centre de ski	4,00
• Motel ou hôtel de 15 chambres et moins	2,00
• Motel ou hôtel de 16 à 40 chambres	5,00
• Motel ou hôtel de 41 à 100 chambres	8,00
• Boulangerie	1,50
• Club de golf	4,00
• Restaurant/bar de 35 places et moins	1,50
• Restaurant/bar de plus de 35 places	3,00
• Commerce de vente	1,50
• Atelier de débosselage	1,50
• Marché d'alimentation	1,50
• Garage et station-service	1,50
• Ferme équestre	3,00
• Industrie de 6 employés et moins	1,50
• Industrie de plus de 6 employés	3,00
• Brasserie	2,00

ARTICLE 27 La compensation pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 28 La compensation pour le service d'aqueduc est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 29 Un montant de cent dollars (**100,00** \$) sera exigé du propriétaire, pour ouvrir et fermer le service d'aqueduc, lorsque celui-ci en fera la demande. Ce tarif ne s'applique pas lors d'un bris ou d'une réparation.

SECTION III **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

ARTICLE 30 Qu'une compensation annuelle de **112,00** \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 à toutes les unités de logement résidentiel de Val-Morin qui sont raccordées à la station d'épuration des eaux usées de Val-David, pour l'entretien des infrastructures d'égout situées sur notre territoire et qui servent à acheminer les eaux usées à la station de Val-David. À cette compensation s'ajoute le montant facturé par la municipalité de Val-David pour le traitement des eaux usées de chacune des propriétés concernées.

ARTICLE 31 Qu'une compensation annuelle de **112,00** \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 à tous les autres locaux de Val-Morin qui sont raccordés à la station d'épuration des eaux usées de Val-David, pour l'entretien des infrastructures d'égout situées sur notre territoire et qui servent à acheminer les eaux usées à la station de Val-David. À cette compensation s'ajoute le montant facturé par la municipalité de Val-David pour le traitement des eaux usées de chacune des propriétés concernées.

ARTICLE 32 La compensation pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 33 La compensation pour le service d'égout est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 34 Une compensation annuelle de **320.00** \$ soit imposée aux propriétés du secteur du Domaine Val-Morin desservies par le réseau d'égout. Cette compensation paie tous les frais d'entretien et d'opération de la

station d'épuration du Domaine Val-Morin.

SECTION IV

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE L'ENLÈVEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 35

Matières résiduelles – unités résidentielles et résidentielles d'arrondissement

Les unités résidentielles

Une compensation annuelle de **180.00** \$ par unité de logement est imposée pour les matières résiduelles, soit l'utilisation d'un bac de 360 litres de couleur gris, l'utilisation d'un bac de 360 litres de couleur bleu, l'utilisation d'un bac de 240 litres de couleur brun, le service de l'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles.

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non.

Pour chaque bac à ordures additionnel, une compensation annuelle de **180,00** \$ est imposée à l'immeuble concerné.

Les unités résidentielles d'arrondissement

Une compensation annuelle de **180,00** \$ est imposée par unité de logement. Les unités résidentielles d'arrondissement sont pourvues de conteneur ou de bac et les résidents doivent y déposer leurs matières résiduelles.

ARTICLE 36

Matières résiduelles - unités d'occupation non-résidentielles

Une compensation pour les ordures est calculée sur une base annuelle est imposée selon la fréquence et le volume d'ordures ou du nombre de bacs à ordures. Le nombre, le volume et la fréquence de l'enlèvement des ordures doivent être imposés de la façon suivante :

<u>Fréquence</u>	<u>Volume des bacs ou des ordures</u>	<u>Compensation</u>
De base / 16 collectes par année	Bac 360 litres	180.00 \$
	Bac 1 100 litres	558.00 \$
	2 verges cubes	774.00 \$
	4 verges cubes	1 530.00 \$
	6 verges cubes	2 304.00 \$
	8 verges cubes	3 060.00 \$
Selon la fréquence ajustée ICI	2 verges cubes	1 224.00 \$
	4 verges cubes	2 448.00 \$
	6 verges cubes	3 672.00 \$
	8 verges cubes	4 896.00 \$

Cette compensation comprend la fourniture du conteneur ou des bacs et le service de l'enlèvement des ordures. Cette compensation doit être multipliée par le nombre de conteneurs ou bacs mis à la disposition des unités d'occupation non-résidentielles.

Les unités d'occupation non-résidentielle recevront également des contenants, soit des conteneurs ou des bacs pour les collectes des matières recyclables et des matières organiques. Le volume de ces contenants a été estimé par le service de gestion des matières résiduelles de la MRC des Laurentides.

La fourniture des contenants et le service de l'enlèvement des matières recyclables et organiques sont sans frais, peu importe le volume des contenants de matières recyclables et organiques utilisés.

SECTION V

AUTRES TAXES ET COMPENSATIONS

Communautés religieuses

ARTICLE 37

Un taux de **0,50 \$** du 100 \$ d'évaluation est imposé et prélevé sur chaque immeuble visé aux paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale, le tout tel que décrit au règlement no 165 de la municipalité et un taux de **0,6701 \$** du 100 \$ d'évaluation du terrain est imposé et prélevé sur les

immeubles visés à l'alinéa 12, article 204 de la loi sur la fiscalité municipale, le taux étant établi en vertu de l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale.

Facturation diverse due au 31 décembre 2021

ARTICLE 38 Tout montant provenant de la facturation diverse tel que le paiement de livres à la bibliothèque, la facturation pour divers services municipaux (camp de jour, branchement d'aqueduc et/ou d'égout, ponceau etc.) ou créance due au 31 décembre 2021 est assimilable au compte de taxes.

SECTION VI **MODE DE PAIEMENT**

ARTICLE 39 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en six versements égaux. Le premier versement est dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le 2^e versement est fixé au 7 avril 2022, le 3^e versement est fixé au 24 mai 2022, le 4^e versement est fixé au 7 juillet 2022, le 5^e versement est fixé au 24 août 2022 et le 6^e versement est fixé au 7 octobre 2022.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le montant des taxes dues est égal ou inférieur à cinq (5) dollars suite à une mise à jour du rôle d'évaluation par un certificat de l'évaluateur, ce montant ne sera exigible et aucun compte de taxes ne sera expédié.

SECTION VII **INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 40 Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient alors exigible immédiatement et porte intérêt jusqu'au paiement complet.

ARTICLE 41 Le taux d'intérêt sur toutes les sommes dues à la Municipalité (taxes impayées et comptes en souffrance) sera de 13 % annuellement et devient

exigible à l'échéance de chacun des versements de taxes;

ARTICLE 42 En plus des intérêts prévus à l'article 41, une pénalité de 5% du principal impayé par an est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

SECTION VIII

ARTICLE 43 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 44 Nonobstant la clause d'abrogation dans les règlements de taxation des années antérieures, la créance créée l'année où le règlement de taxation était en vigueur et qui n'a pas été payée demeure due jusqu'au paiement complet.

ADOPTÉ À LA SÉANCE
DU 18 JANVIER 2022

Donna Salvati, mairesse

Caroline Nielly, directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 14 décembre 2021

Adoption du projet de règlement : 14 décembre 2021

Adoption du règlement : 18 janvier 2022

Avis public : 20 janvier 2022